

M. ...

Décision n° 2016-15 du 3 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage individualisés prévus par le III de l'article L. 232-5 et par l'article L. 232-15 du code du sport, dans leur rédaction applicable en l'espèce, établis respectivement les 30 mars et 13 avril 2015 à Launac (Haute-Garonne), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 16 et 24 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 21 avril 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme (FFA) à l'encontre de M. ... ;

Vu les décisions prises les 28 mai et 1^{er} juillet 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 24 mai et 22 juillet 2015 de la FFA, enregistrés respectivement les 26 juin et 23 juillet 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 6 juillet et 14 septembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 7 janvier 2016, dont il a accusé réception le 12 janvier 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée,*

une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFA, a été soumis à deux contrôles antidopage individualisés, organisés respectivement les 30 mars et 13 avril 2015 à Launac (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD les 16 et 24 avril 2015 ont fait ressortir la présence, dans les échantillons issus de ces deux contrôles, de FG-4592, à une concentration estimée respectivement à 18 nanogrammes par millilitre et à 0,4 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui la répertorie parmi les substances dites « *non-spécifiées* » ;
3. Considérant que par deux courriers recommandés avec avis de réception en date des 21 avril et 19 mai 2015, M. ... a été informé par la FFA de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons A ... et A ... de ses urines, prélevés respectivement les 30 mars et 13 avril 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un second courrier daté du 21 avril 2015, dont M. ... a accusé réception le 22 avril suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 28 mai 2015, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant la pratique de l'athlétisme ;
6. Considérant que par un courrier du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA daté du 24 mai 2015, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
7. Considérant, par ailleurs, que par une décision du 1^{er} juillet 2015, relative au second contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, de confirmer l'interdiction faite à M. ... de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en l'assortissant d'une amende de trois mille euros, et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que cette demande a été formalisée par le Président de cet organe par un courrier daté du 22 juillet 2015, enregistré au Secrétariat général de l'Agence le 23 juillet suivant ;

8. Considérant, toutefois, que lors de la séance du 10 septembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles l'Agence est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

9. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à la FFA, avoir consommé, de manière intentionnelle, la substance détectée, à deux reprises, dans ses échantillons urinaires ; que l'intéressé a également fait part de son souhait de se voir infliger une sanction lui interdisant définitivement la pratique du sport en compétition ;
10. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, au cas présent, que les rapports d'analyse des 16 et 24 avril 2015 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence, dans les échantillons issus de des deux contrôles précités, de FG-4592 ; que cette substance est référencée parmi les stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie de la classe S.2.2 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
12. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 9, avoir volontairement utilisé la substance FG-4592 pour améliorer ses performances sportives ;
14. Considérant qu'eu égard au statut de M. ... – athlète membre de l'équipe de France de ... figurant, au moment des faits, sur la liste des sportifs de haut niveau –, ainsi qu'à la gravité du comportement commis par l'intéressé – protocole de dopage caractérisé par l'utilisation d'une substance non-commercialisée, en phase de développement clinique –, la décision de l'organe disciplinaire de la FFA est fondée ;
15. Considérant, par ailleurs, que M. ... dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations d'athlétisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées qu'il y a lieu d'étendre la période de suspension prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, prise à l'encontre de M. ..., est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 1^{er} juillet 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) ;
- à la Fédération internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.